

Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8a, al. 5 et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel;
- b. les obligations de diligence et de communication dont doivent s'acquitter les négociants au sens des art. 8a et 9, al. 1^{bis}, LBA.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse, même s'ils fournissent leurs prestations uniquement à l'étranger;
- b. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, qui ont leur domicile ou leur siège à l'étranger et pour le compte desquels des personnes concluent à titre professionnel en Suisse ou depuis la Suisse des opérations relevant d'une activité au sens de la présente ordonnance ou peuvent engager juridiquement les intermédiaires financiers dans le cadre de telles opérations;
- c. les négociants au sens de l'art. 2, al. 2, let. b, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Elle ne s'applique pas aux intermédiaires financiers qui exercent une activité transfrontalière, ont leur domicile ou leur siège à l'étranger et détachent de l'étranger en Suisse des personnes pour certaines opérations.

³ Ne sont pas considérées comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

RS

¹ RS 955.0

- a. les personnes qui exercent les activités ci-après:
 - 1. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c;
 - 2. le recouvrement de créances;
 - 3. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale;
 - 4. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances;
 - 5. la fourniture de prestations entre sociétés d'un groupe;
- b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers titulaires d'une autorisation ou affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR) en Suisse, s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 - 1. ils sont choisis avec soin par l'intermédiaire financier et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 - 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 - 3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
 - 4. ils sont rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
 - 5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié à un OAR, et
 - 6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Chapitre 2 Intermédiaires financiers

Section 1 Activités

Art. 3 Opérations de crédit

Ne sont notamment pas considérées comme opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA les activités ci-après:

- a. la prise de crédit;
- b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;
- d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;
- e. les relations de crédit entre personnes proches (art. 7, al. 5);
- f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;

- g. le leasing opérationnel;
- h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;
- i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

¹ Il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2, al. 3, let. b, LBA notamment lorsque l'intermédiaire financier:

- a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;
- b. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;
- c. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.

² Par transmission de fonds ou de valeurs, on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste:

- a. à accepter des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer la somme équivalente en espèces, ou
- b. sans numéraire, à transmettre, virer ou utiliser de toute autre manière un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 Activité de négoce

¹ Sont considérés comme activités de négoce au sens de l'art. 2, al. 3, let. c, LBA:

- a. l'achat et la vente pour le compte de tiers de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change;
- b. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;
- c. le négoce boursier de matières premières pour le compte de tiers,
- d. le négoce hors bourse de matières premières pour le compte de tiers, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;
- e. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

² Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que s'il est soumis à autorisation au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses².

³ L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

² RS 954.1

Art. 6 Autres activités

¹ Sont également considérées comme activités au sens de l'art. 2, al. 3, let. e à g, LBA les activités ci-après, pour autant qu'elles soient exercées pour le compte de tiers:

- a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers;
- b. l'activité de conseiller en placement, si celui-ci n'exécute que des mandats isolés;
- c. la conservation de valeurs mobilières;
- d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

² Sont considérés comme des sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et structures semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Section 2 Activité exercée à titre professionnel**Art. 7** Critères généraux

¹ Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

- a. en tire un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;
- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou
- d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

⁴ L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50 000 francs.

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;

- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les personnes avec lesquelles l'intermédiaire financier a contracté un mariage ou conclu un partenariat enregistré, une modification ultérieure de l'état civil n'exerçant aucune influence sur le statut établi;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil³.

Art. 8 Opérations de crédit

¹ Les opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA sont effectuées à titre professionnel:

- a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250 000 francs durant une année civile, et
- b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

³ Si une personne effectue simultanément des opérations de crédit et exerce une autre activité qui la qualifie d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sauf si elle est effectuée pour une personne proche et que son produit brut ne dépasse pas 20 000 francs par année civile.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11 Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier exercée à titre non professionnel à une activité exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR ou une demande d'autorisation

³ RS 210

d'exercer l'activité à titre professionnel auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² Tant qu'ils ne sont pas affiliés à un OAR ou que l'autorisation n'a pas été octroyée par la FINMA, ces intermédiaires financiers ont l'interdiction d'effectuer les actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation des valeurs patrimoniales.

Art. 12 Démission ou exclusion d'un OAR

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier qui entend poursuivre son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer, dans les deux mois qui suivent, une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR ou une demande d'autorisation d'exercer l'activité à titre professionnel auprès de la FINMA.

² Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR ni auprès de la FINMA dans les deux mois, ou si sa demande d'affiliation ou d'autorisation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité d'intermédiaire financier.

Chapitre 3 Négociants

Section 1 Généralités

Art. 13 Négociants

Sont également considérées comme négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA les personnes qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement au nom et pour le compte de tiers.

Art. 14 Négoce pratiqué à titre professionnel

¹ Le négoce est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable.

² Que le négoce soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

Art. 15 Biens

Sont considérés comme biens les objets mobiliers corporels qui peuvent faire l'objet d'une vente mobilière en vertu de l'art. 187 du code des obligations⁴ ou les immeubles qui peuvent faire l'objet d'une vente d'immeubles en vertu de l'art. 216 du code des obligations.

⁴ RS 220

Art. 16 Recours à des tiers

Lorsqu'un négociant recourt à un tiers pour conclure l'opération et recevoir le prix d'achat en espèces, il est tenu, indépendamment de la relation juridique qui le lie à ce tiers, de garantir le respect des obligations de diligence et de communication définies à la section 2 du présent chapitre.

Section 2 **Obligations de diligence et de communication****Art. 17** Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Le cocontractant à identifier est la personne qui acquiert la propriété du bien. Si le cocontractant est représenté par un tiers dans l'opération d'acquisition, l'identité de son représentant doit également être vérifiée.

² Pour vérifier l'identité du cocontractant et son représentant éventuel, le négociant a besoin des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

³ Si le cocontractant ou son représentant est ressortissant d'un Etat où les dates de naissance ou les adresses ne sont pas d'usage, le négociant peut renoncer à ces renseignements.

⁴ Le négociant vérifie l'identité du cocontractant en procédant comme suit:

- a. il se fait présenter l'original d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie, notamment un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire;
- b. il vérifie que la pièce d'identité correspond au cocontractant;
- c. il fait une copie de la pièce d'identité;
- d. il inscrit sur la copie qu'il a examiné l'original de la pièce d'identité.

⁵ Lorsque le cocontractant se fait représenter, l'identité de son représentant doit être vérifiée conformément à l'al. 4. Dans ce cas, l'identité du cocontractant est vérifiée comme suit:

- a. s'il s'agit d'une personne physique, le représentant doit présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité officielle du cocontractant au sens de l'al. 4, let. a, et le négociant en fait une copie;
- b. s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, le représentant est tenu de fournir au négociant la raison sociale et le siège du cocontractant.

Art. 18 Identification de l'ayant droit économique

¹ Le négociant identifie l'ayant droit économique en demandant au cocontractant ou à son représentant si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique des fonds.

² Si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, le négociant exige de lui ou de son représentant une déclaration écrite qui désigne l'ayant droit économique. Sont réputées ayants droit économiques:

- a. les personnes physiques pour le compte desquelles l'acquisition est effectuée;
- b. en cas d'acquisition pour le compte d'une personne morale non cotée en bourse, d'une société de personnes ou d'une société de domicile au sens de l'art. 6, al. 2, les personnes physiques qui les contrôlent du fait qu'elles
 1. détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou
 2. exercent d'une autre manière une influence notable sur la personne morale.

³ Pour identifier l'ayant droit économique, le négociant a besoin des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

⁴ L'art. 17, al. 3, s'applique par analogie.

⁵ En ce qui concerne la déclaration écrite au sens de l'al. 2, il suffit que le cocontractant ou son représentant signe les informations figurant sur le formulaire ou le document établi en vertu de l'art. 21.

Art. 19 Clarifications particulières

¹ Le négociant vérifie le contexte de l'opération, notamment la provenance des fonds et son but, lorsque celle-ci lui paraît inhabituelle ou lorsqu'il est en présence d'indices de blanchiment d'argent.

² Il existe des indices de blanchiment d'argent notamment lorsque:

- a. une personne paie plusieurs fois en espèces une somme supérieure à 100 000 francs;
- b. une personne a déjà payé plusieurs fois par le passé en espèces des sommes toujours légèrement inférieures à la limite de 100 000 francs;
- c. la personne paie le plus souvent avec des billets de banque de faible valeur nominale;

- d. les opérations portent principalement sur des biens aisément négociables présentant un degré de standardisation élevé;
- e. la personne ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes en vue de la vérification de son identité au sens de l'art. 17 ou de l'identification de l'ayant droit économique au sens de l'art. 18;
- f. les informations fournies sont manifestement fausses ou fallacieuses;
- g. des doutes existent quant à l'authenticité des pièces d'identité présentées.

³ Pour procéder à la vérification, le négociant se renseigne auprès du cocontractant ou de son représentant sur le contexte et le but de l'opération, évalue la plausibilité des informations obtenues et consigne les clarifications par écrit.

Art. 20 Obligation de communiquer

¹ Une communication au sens de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA doit également être faite lorsque des présomptions d'un comportement délictueux existent, sans que l'infraction puisse être déterminée spécifiquement.

² Le soupçon est réputé fondé lorsque des doutes subsistent quant à la légalité de l'opération, malgré la réalisation de clarifications particulières au sens de l'art. 19.

³ Pour la communication, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication).

Art. 21 Documentation

¹ Pour établir la documentation concernant le respect des obligations de diligence et de communication, le négociant utilise le formulaire de l'annexe 1 ou un document similaire.

² Dans ce formulaire ou document, le négociant inscrit:

- a. toutes les informations relatives aux clients recueillies en vertu des art. 17 et 18;
- b. le résultat des clarifications au sens de l'art. 19;
- c. si une communication a été faite en application de l'art. 20.

³ Le formulaire ou document doit porter la date de règlement de l'opération et la signature du négociant.

⁴ Il doit être conservé pendant dix ans au moins.

Section 3 Organe de révision

Art. 22

¹ L'obligation de mandater un organe de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

² Lorsque le négociant ne dispose pas d'un organe de révision, l'organe supérieur de direction ou d'administration charge de procéder à la révision une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 221.302

Annexe 1
(art. 21, al. 1)

Formulaire permettant aux négociants de s'acquitter de leurs obligations de diligence et de communication

Vérification de l'identité du cocontractant (art. 17 OBA)

Cocontractant

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Représentant du cocontractant

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Acquisition au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes?

oui ☐ non ☐

Raison sociale: _____

Siège: _____

Identification de l'ayant droit économique (art. 18 OBA)

☐ Le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique.

☐ Le cocontractant ou son représentant déclare par la présente que la/les personne(s) physique(s) ci-après est/sont le(s) ayant(s) droit économique(s):

	Personne 1	Personne 2
Nom / prénom	_____	_____
Adresse	_____	_____
Date de naissance	_____	_____
Nationalité	_____	_____
	Personne 3	Personne 4
Nom / prénom	_____	_____
Adresse	_____	_____
Date de naissance	_____	_____
Nationalité	_____	_____

Signature du cocontractant ou de son représentant: _____

Clarifications particulières (art. 19 OBA)

Communication (art. 20 OBA)Communication au bureau de communication: oui ☐ non ☐Soupçon fondé de:

Lieu et date:

Signature du négociant:

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel⁶ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁷

Art. 94, al. 1, let. c

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la constitution d'une fondation est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- c. le cas échéant, le procès-verbal de l'organe suprême de la fondation quant à la désignation de l'organe de révision, ou la dispense octroyée par l'autorité de surveillance à cet égard;

Art. 95, al. 1, let. e

¹ L'inscription au registre du commerce d'une fondation mentionne:

- e. l'une des dates ci-après :
 - 1. la date de l'acte de fondation,
 - 2. la date de la disposition pour cause de mort,
 - 3. pour les fondations ecclésiastiques dont la constitution ne peut plus être établie par une pièce justificative: la date de constitution qui figure sur l'acte authentique attestant son existence conformément à l'art. 181a;

Insérer avant le titre du chapitre 5

Art. 181a Dispositions transitoires de la modification du [...] de l'art. 52, al. 2, CC, dans sa version du 12 décembre 2014⁸

¹ Les fondations ecclésiastiques non inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 12 décembre 2014⁹ de l'art. 52, al. 2, du

⁶ RS 955.071

⁷ RS 221.411

⁸ RO 2015 1389

code civil¹⁰ sont inscrites même si l'acte de fondation ou un extrait certifié conforme de la disposition pour cause de mort ne sont plus disponibles.

² Dans ce cas, l'organe suprême de la fondation est tenu de confirmer l'existence de la fondation ecclésiastique par acte authentique. L'acte authentique doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom de la fondation;
- b. le siège et le domicile légal de la fondation;
- c. la date de constitution de la fondation consignée ou, si elle n'est pas consignée, la date présumée de la constitution de la fondation;
- d. l'explication de l'acte de fondation dont il ressort que le fondateur affecte les biens à un but ecclésiastique;
- e. le but de la fondation;
- f. la mention des documents dont sont tirées les informations visées aux let. c à e;
- g. les organes de la fondation et son mode d'administration;
- h. les membres de l'organe suprême de la fondation;
- i. les personnes autorisées à représenter la fondation.

2. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent¹¹

Préambule

vu la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹²,
vu la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats (LOC)¹³,

Remplacement d'une expression: ne concerne que l'allemand

Art. 1, al. 2, let. a et f

² Pour accomplir ses tâches:

- a. il reçoit et analyse les communications des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de la Commission fédérale des maisons de jeu, des négociants au sens de l'art. 8a LBA et de leurs organes de révision;

⁹ RO 2015 1389

¹⁰ RS 210

¹¹ RS 955.23

¹² RS 955.0

¹³ RS 360

- f. il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques.

Art. 2, let. a et e

Le bureau traite les communications et les informations:

- a. selon les art. 9, al. 1, et 11a LBA de même que l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)¹⁴, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- e. selon les art. 9, al. 1^{bis}, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs organes de révision.

Art. 3 Analyse des communications

¹ Les communications au sens de l'art. 2, let. a à d, doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier ou l'autorité communiquant l'affaire, et pour chacun d'eux une personne de contact avec des numéros directs de téléphone et de fax;
- b. les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris les numéros et les dates d'ouverture des comptes concernés;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, ainsi que d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires.

² Les communications au sens de l'art. 2 let. e doivent contenir par analogie au moins les indications visées à l'al. 1, let. a, c à e et h.

³ Les communications doivent être établies sur le formulaire prévu à cet effet par le bureau.

⁴ Les documents relatifs aux transactions financières et aux clarifications requises réalisées, de même que les autres pièces justificatives, doivent être joints à la communication.

⁵ Si le bureau le demande, l'intermédiaire financier doit lui remettre sans délai les documents qui permettent de suivre la trace des transactions effectuées durant l'analyse entreprise par le bureau.

Art. 4 Enregistrement

¹ Les communications et les informations émanant d'intermédiaires financiers sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

² Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut traiter séparément chacune des relations d'affaires mentionnées.

³ Le bureau accuse immédiatement réception des communications et indique le délai dans lequel il décide, en vertu de l'art. 23, al. 5, LBA, de transmettre les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale.

⁴ En cas de transmission à une autorité pénale ou de communication faite en application de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, le bureau indique la date d'échéance du blocage des avoirs selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Art. 7, al. 1, première phrase et let. d

¹ Le bureau peut exiger des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1 et 2, LBA les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

- d. l'intermédiaire financier qui dépose une communication ou une dénonciation est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA ou de la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 9, al. 1

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier des démarches entreprises.

Art. 11

Abrogé

Art. 12, al. 1

Abrogé

Art. 13 Autorités étrangères

¹ Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin, qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale et que la demande d'assistance administrative soit motivée, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur remettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

- a. autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches analogues à celles du bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies;
- c. autorités qui remplissent les conditions mentionnées à l'art. 30, al. 4, LBA.

² Les art. 6, 7 et 12 s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

Art. 14, let. b et f

Le bureau utilise GEWA pour:

- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- f. élaborer des analyses stratégiques sur la base de statistiques anonymisées.

Art. 15, let. f et g

Les données de GEWA proviennent:

- f. des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g. des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'avoir commis des infractions préalables au blanchiment d'argent, d'appartenir à une organisation criminelle ou de financer le terrorisme;

Art. 16 Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions financières suspectes;

- b. les personnes et les sociétés soupçonnées de blanchir ou de tenter de blanchir de l'argent, d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP ou de faciliter le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} CP;
- c. les personnes et les sociétés soupçonnées de préparer, de commettre ou de faciliter des actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont préalables au blanchiment d'argent ou qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b.

² Les tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être enregistrés dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 20 Accès à GEWA

Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les personnes travaillant au sein du bureau;
- b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

Art. 21 et 22

Abrogés

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 5 Données statistiques, rapport annuel et analyses

Art. 23, al. 2

² Le bureau publie un rapport annuel et des rapports d'analyse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

Annexe 1, let. A (sous-catégorie «données de base»), ch. 16 à 21;

- 16. Dossier principal/secondaire
- 17. Infraction préalable (en Suisse ou à l'étranger)
- 18. Infraction préalable – pays de commission
- 19. Requête d'une CRF (oui/non)
- 20. Mots clés
- 21. PPE (oui/non)

Annexe 1, let. A (sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»), ch. 4 à 6

4. Motif du non-lieu
5. Numéro de référence
6. Article de loi

Annexe 1, let. B («gestion des autres affaires»), ch. 4 et 9

4. Catégorie
 - 4.1 Négociants
 - 4.2 Organes de révision
 - 4.3 Autres informations
9. Comptes bancaires

Annexe 1, let. F

F. Comptes

1. Type
2. Numéro de compte
3. Date
4. Précisions

Annexe 2

Abrogée